

## Le législateur, les entreprises et les préventeurs : 3 univers parallèles ou la difficulté d'appliquer la prévention

Christian Crouzet, J Fondere, G Serrano

### Résumé

*Un médecin du travail de service interentreprises du BTP, chargé essentiellement de suivre de très petites entreprises (TPE), a l'impression de vivre dans trois univers parallèles :*

- l'univers du législateur,
- l'univers des très petites entreprises et
- l'univers des préventeurs.

*Ce sont trois mondes totalement différents, de par leur spécificité bien entendu, mais aussi, et c'est plus surprenant, de par leur quasi incapacité à communiquer entre eux :*

- le législateur crée une réglementation destinée à mettre en place une prévention
- les TPE n'ont, pour la plupart, aucun circuit fiable leur permettant d'en prendre connaissance
- le préventeur qui lui en est averti, tente de l'expliquer et, par ses conseils, de la faire mettre en place.

*Dans ces conditions, cette réglementation est-elle réellement applicable ? En tout cas, ce qui est sûr c'est qu'elle n'est, le plus souvent, pas appliquée : pourquoi ?*

1. Le législateur a-t-il vraiment la volonté que cette réglementation soit respectée ?
2. Est-elle adaptée aux TPE ?
3. Les moyens des préventeurs sont-ils suffisants ?

Les préventeurs ont affaire à trois mondes bien distincts : celui du législateur, celui des entreprises et, bien sûr, le leur, dont les perceptions peuvent varier sensiblement selon les institutions et leurs objectifs propres :

- contrôle de l'application de la loi (inspection du travail),
- assureur (CRAM) ,
- conseiller en prévention (OPPBTP, médecin du travail).

Ce sont ainsi trois langages qui donnent aux mêmes mots un sens bien différent car ils sous-tendent trois ordres de représentations souvent bien éloignées... et autant de causes de malentendus.

Par simplification nous resterons au niveau du médecin du travail de service interentreprises avec 90 % d'entreprises de moins de 10

salariés (situation majoritaire en France dans les services interentreprises).

Ce médecin a très souvent, l'impression de vivre dans un monde totalement différent des 2 autres que sont le monde des petites entreprises et le législateur. Ce sont de véritables univers qui semblent sans passerelles entre eux assimilables à des univers parallèles ! On a l'impression que ces 3 structures s'ignorent et vivent dans des logiques parfaitement différentes : cette situation ubuesque se perpétue sans qu'aucune des trois, apparemment, ne s'en inquiète !

Le médecin du travail de service autonome ou celui qui n'a que quelques grosses entreprises en charge, a en général moins de difficulté à mettre en application la réglementation pour la simple raison qu'elle est souvent issue d'exemples, d'essais effectués dans ces grosses entreprises... donc potentiellement applicable aux entreprises structurellement identiques.

Par exemple : les attestations d'exposition étaient pratiquées dans certaines usines de la chimie bien avant qu'elles ne deviennent obligatoires pour les cancérigènes en 1995. Les salariés partant à la retraite avaient droit, dans certaines de ces entreprises, à un carnet d'exposition aux produits chimiques auxquels ils avaient été exposés, carnet délivré par le service médical.

Il est vrai que dans ces entreprises, les salariés faisaient carrière sur des postes de travail stables, où l'exposition aux produits chimiques était parfaitement connue et faisait l'objet de mesures d'expositions régulières, de protocoles précis de limitation d'exposition (aspiration, sinon EPI voire contrôle automatique de niveau d'exposition ...)

Adresse de correspondance et demande de tirés-à-part

Dr. Christian Crouzet  
SRAS MT

11 boulevard des Recollets  
31078 Toulouse Cedex 04

Tél. 05 62 25 55 25 / Fax 05 61 52 48 16  
E-mail <Christian.crouzet@wanadoo.fr>

Voyons maintenant ce qu'il en est de cette attestation d'exposition, pour une entreprise où elle est obligatoire et pour son médecin du travail, à travers ces 3 structures.

### I. Le législateur

Cette traçabilité des expositions semble nécessaire pour que les médecins traitants puissent assurer un suivi efficace de leurs patients retraités. Cette pratique a donc été généralisée à toutes les entreprises.

Que contient cette obligation d'attestation d'exposition ?

Le modèle type d'attestation d'exposition (cf plus loin le contenu minimal réglementaire selon cet arrêté) dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes a été fixé par l'arrêté du 28.2.95 paru au J.O. du 22 Mars 1995 : (en 1995, la liste comprenait : Amiante

- Amine aromatique - Arsenic et dérivés -Bis-chlorométhyléther - Benzène - Chlorure de vinyle monomère - Chrome - Poussières de bois - Rayonnements ionisants -Huiles minérales dérivées du pétrole - Oxydes de fer (dans les mines) - Nickel - Nitrosoguanidines).

Mais depuis le décret CMR du 1/2/2001, cette attestation d'exposition est étendue aux Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la Reproduction (CMR) selon l'art. R. 231-56 du code du travail, modifié par le Décret n° 2001-97 du 1 février 2001 (J.O. du 3/2/01)

Enfin depuis le décret du 23 décembre 2003 cette attestation d'exposition concerne également les agents chimiques dangereux qui sont définis par des logos réglementaires, ou par des phrases de risques ou par l'existence d'une VLE. Pour le Code du Travail, les cancérogènes, mutagènes et repro-toxiques font partie des agents chimiques dangereux.

### Contenu de l'attestation d'exposition selon l'arrêté du 28/2/95

#### 1. Identification :

- 1.1. *Salarié* : Nom - Prénom  
N° SS (5 premiers chiffres) :
- 1.2. *Entreprise* : - Nom - Raison sociale -  
Numéro SIRET - Adresse :
- 1.3. Médecin du travail : - identification du  
médecin du travail - du service médical

#### 2. Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail

- 2.1. **Identification** de l'agent chimique dangereux
- 2.2. **Description succincte** du (ou) des poste(s) du travail.
- 2.3. **Date** de début et fin **d'exposition**.
- 2.4. Date et **résultats des évaluations** et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail
- 2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail (= mesures préventives prises).

#### 3. Informations fournies par le médecin du travail et adressées, après accord du salarié, au médecin de son choix.

- 3.1. Dates et constatations cliniques qui ont été effectives durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'**absence** d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné.
- 3.2. Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent ou le procédé cancérogène considéré
- 3.3. Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène concerné

Analysons soigneusement quel est l'ensemble des données, à conserver 50 ans, que la loi oblige les différents acteurs à gérer :

- par entreprise,
- par risque,
- et par salarié sur toute la carrière professionnelle

1. Le risque avec le poste de travail correspondant et même une "description succincte" du ou des postes,

2. Les expositions et donc les Fiches d'exposition c'est-à-dire les périodes d'exposition, la nature, le degré, le contrôle d'exposition individuelle. Depuis le 23/12/05 Cela veut dire, par exemple, que pour les agents pouvant donner une MP, il faut s'assurer, à chaque visite, de l'absence de

cette fiche d'exposition doit préciser les autres risques d'origine physique, chimique, biologique...

3. Les mesures préventives prises correspondantes au risque puisqu'effectivement ce sont les conditions d'exposition au danger qui déterminent le risque et donc les effets délétères...

4. Les constatations cliniques : il est demandé dans cet arrêté de gérer l'existence d'anomalies en relation avec l'agent concerné, bien entendu, mais aussi et surtout "l'absence d'anomalies en relation avec cet agent".

signes contenus dans le tableau MP correspondant et gérer ces informations sur

l'ensemble de la carrière professionnelle : c'est le suivi post-exposition.

5. Les examens complémentaires

6. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérigène concerné

7. et "tout autre renseignement jugé utile par le médecin du travail " ; la prise en compte de certaines conditions d'exposition devraient être un minimum : co-activité, travail intérimaire, sous-traitance, fonctionnement par objectif, à la tâche...

En conclusion, il est évident pour le législateur que l'ensemble des données incluses dans ces attestations d'exposition ne peut qu'améliorer le suivi post-professionnel et aider efficacement la veille sanitaire en santé au travail. L'augmentation régulière de la durée moyenne de la vie qui fait que les sujets peuvent vivre de 20 à 40 ans après le départ en retraite justifie amplement ces mesures.

De nombreuses pathologies issues du travail mais se manifestant avec des délais de latence importants vont apparaître et seront plus facilement rattachées à certaines situations du travail grâce à ces attestations d'exposition. Le point de vue du législateur ou plutôt de la loi a été fortement influencé par l'affaire de l'amiante, véritable paradigme de ce qu'il ne fallait pas faire mais que pourtant tout le monde a fait.

Le législateur, c'est-à-dire les politiques, entend ne pas se laisser prendre de vitesse une deuxième fois.

Pour cela il produit des textes qui renvoient la société civile à ses responsabilités, mais sans donner de moyens suffisants aux préventeurs (manque d'effectif en inspecteur du travail, surcharge en effectif ...des médecins du travail ayant à charge une population en SMR, absence de contrôle du contenu des fiches de données de sécurité...)

Veut-il vraiment que cette réglementation soit appliquée ? Il est permis d'en douter étant donné l'incroyable faiblesse des moyens de contrôle.

## **II. Les très petites entreprises. (TPE)**

Ces entreprises de moins de 10 salariés, ignorent, très souvent, les principales obligations réglementaires en matière de prévention. À la différence des grosses, elles ne comptent ni responsable de sécurité, ni DP, encore moins de CHSCT ou de juriste ni

même de salarié s'occupant particulièrement de la sécurité.

Or, en théorie, le responsable de la TPE devrait avoir à la fois la compétence de tous ces intervenants, présents dans l'entreprise plus structurée !

Les fiches d'expositions y sont exceptionnellement rédigées et quand elles nous sont envoyées, elles correspondent au mieux à la situation en vigueur au moment de l'établissement de cette fiche.

Le métier du BTP est très souvent un métier de nomade où les conditions de travail varient et évoluent en fonction des chantiers. La multiplicité des situations de travail pour un salarié au cours d'une même année est importante ; les produits utilisés et plus encore les conditions d'utilisation sont extrêmement variables.

Plus l'entreprise est importante plus les salariés sont spécialisés. À l'inverse, le travailleur de la TPE est polyvalent et utilise de nombreux agents chimiques dangereux pour lesquels la plupart des Fiches de Données de Sécurité sont absentes et les mesures d'exposition inexistantes.

### ***Que peut faire l'employeur, responsable de cette entreprise ?***

Gérer l'urgence c'est-à-dire le fonctionnement de son entreprise pour en assurer la survie :

- trouver du travail,
- faire des devis,
- prévoir le travail,
- réaliser l'ouvrage,
- se faire payer...

Et ceci dans le meilleur des cas car très souvent il intervient en sous traitant, voire en sous traitant de sous-traitant. Les moyens sont encore moindres pour mettre en place une prévention qui n'est jamais prise en compte dans les devis et les appels d'offre.

Dans un monde où il faut travailler de plus en plus vite, où les sujets sont de plus en plus polyvalents, où l'appel à l'intérimaire est de plus en plus fréquent... la pratique de la prévention apparaît comme le luxe réservé aux grosses entreprises.

Ce responsable de TPE n'ayant pas de culture particulière en matière de prévention a de grosses difficultés pour repérer le risque issu des conditions d'exposition au danger, comme le définit la circulaire du Document Unique.

Un exemple vécu récemment dans une entreprise de peinture de 70 personnes avec un CHSCT en construction depuis 2 ans : cette

entreprise est une SCOP dans laquelle les associés et les ouvriers essayent de faire fonctionner le plus efficacement possible le CHSCT avec les intervenants de la CRAM, de l'OPPBTP et le médecin du travail, tous présents à chaque réunion trimestrielle.

Question d'un des associés de l'entreprise :

- "Pourquoi quand on se lave la figure, le produit utilisé pique-t-il les yeux ?"

- "Quel produit utilisez-vous ? avez-vous la FDS ?"

- "Non ! pourquoi ? C'est simplement du WhiteSpirit !"

Et c'est une entreprise de 70 personnes avec une réelle volonté d'améliorer les conditions de travail !

La perception d'un danger pour un ouvrier et un responsable de TPE est très souvent différente de celle du préventeur. Quant à la notion du "isque professionnel" issu des conditions d'exposition à un danger, c'est un concept parfaitement incompréhensible pour la plupart des entreprises.

Or depuis 1995 pour les cancérogènes, depuis 2001 pour les CMR et depuis décembre 2003 pour tous les agents chimiques dangereux, une attestation d'exposition doit pouvoir être fournie à tous les sujets quittant l'entreprise : informations issues de l'entreprise et du médecin du travail, notamment pour les éléments suivants :

<p><b>2. Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail</b></p> <p>2.1. <b>Identification</b> de l'agent ou du procédé cancérogène.</p> <p>2.2. <b>Description succincte</b> du (ou) des poste(s) du travail.</p> <p>2.3. <b>Date</b> de début et fin d'exposition.</p> <p>2.4. Date et <b>résultats</b> des <b>évaluations</b> et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail</p> <p>2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail (= <b>mesures préventives prises</b>).</p>
--

Que se passe-t-il en fait ? Rien.

Même les fiches d'exposition à l'amiante secteur 2, sont relativement rares.

L'application stricte de la législation suppose la qualité de la traçabilité des mesures de prévention. Les dispositions qui ont été prises sont-elles suffisantes pour parer à la menace de faute inexcusable qui pèse sur les entreprises. La mesure du niveau d'exposition sur le lieu du travail déjà difficilement réalisée dans le secteur amiante n'est jamais réalisée pour les autres cancérogènes (silice, bois, .....).

Quant à parler de "dates et résultats des évaluations", bien souvent ces TPE ne comprennent même pas ce que signifie la phrase.

Il y a là des questions bien difficiles à résoudre pour des chefs d'entreprises qui doivent à tout prix croire dans l'avenir mais qui, le plus souvent, gèrent au quotidien des impératifs à très court terme. Il faut bien reconnaître que prendre des mesures ayant des conséquences financières immédiates lourdes, pour des risques hypothétiques à trente ans ne deviendra pas facilement un mode de pensée quotidien des responsables d'entreprise.

Le médecin est souvent convaincu que la réglementation est plus adaptée aux très grosses entreprises où existent des préventeurs internes, un

budget spécifique, une culture de la prévention et un contrôle social.

### III. Le Préventeur

En général, dans un service inter, le médecin se voit attribuer un nombre excessif d'entreprises à surveiller ; c'est pour cela que le législateur vient de fixer le maximum à 450. Mais dispose-t-il du temps suffisant pour accomplir la mission qui lui est impartie ? (une étude de poste à faire pour chaque sujet exposé à un CMR !). A-t-il les moyens pour gérer les informations demandées, pour délivrer avec l'entreprise l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux dont les CMR ?

Il doit prendre en compte les fiches d'exposition à ces produits comme les différents décrets de 1995, 2001 et 2003 l'y obligent.

Pour éviter l'écueil de multiples interrogations de l'entreprise lors de la rédaction de l'attestation, il paraît judicieux qu'il demande en une fois les informations requises par le décret imposant la fiche d'exposition par salarié à envoyer au médecin du travail et les éléments nécessaires pour établir l'attestation d'exposition. Ce qu'exige la réglementation peut se présenter selon le modèle de fiche d'exposition ci-après:

Nature des travaux  (description succincte du ou des poste de travail)	Caractéristiques des produits  (Nom, référence logo, R..., FDS...).	EXPOSITION	Autres RISQUES / NUISANCES  Origine physique, chimique, biologique...	CONTROLE d'EXPOSITION Individuel au poste de travail		Mesures préventives prises*  (R.231-56)
		Période d'exposition Date début-fin		Date(s)	Résultats	

Cette fiche d'exposition doit être établie par toutes les entreprises, pour tous les travailleurs utilisant les produits visés par ces décrets. En outre, depuis celui du 12 décembre 2003 sont concernés tous les travailleurs manipulant ou simplement transportant les produits définis par ce décret.

***Le médecin a-t-il les moyens de gérer ces informations?***

Au niveau informatique, aucun des logiciels exposés au dernier congrès national de Médecine du Travail de 2004 à Bordeaux n'est capable de gérer les informations de cette façon.

On peut quelquefois délivrer une attestation d'exposition dans laquelle le médecin indique les informations qu'il souhaite mais elles ne correspondent en aucune manière à une compilation de l'ensemble de fiches d'exposition avec les informations requises par l'arrêté de 95.

Or depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 février 97 nous devons pouvoir fournir la preuve de nos informations, de nos conseils....

Comment faire sans un outil d'aide à la gestion de ces informations pour assumer ces obligations sur l'ensemble de la carrière professionnelle de chaque salarié exposé à de multiples agents chimiques dangereux ?

Pour le moment, ces moyens de gestion restent insuffisants. Pourquoi ?

L'une des raisons est que les logiciels informatiques existants, présents dans tous les services, sont adaptés, exclusivement ou presque, à la possibilité d'éditer le rapport annuel d'activité du médecin du travail.

Il serait souhaitable que dans l'avenir, le rapport d'activité soit complété par l'inclusion de ce que la réglementation nous demandent de gérer : par exemple le contenu des attestations d'exposition, avec, peut-être une approche statistique du contenu des fiches d'exposition...

**4. En conclusion :**

***Le législateur*** continue avec la régularité d'un métronome, à énergie illimitée, à produire de la réglementation. Tout aussi régulièrement, il abaisse les concentrations en ppm des différentes substances dans les lieux de travail (poussières bois...) alors que jamais, dans ces TPE, n'ont été respectées les précédentes valeurs légales!

A-t-il un sens de la réalité ? Quels sont les retours d'applications des précédents textes, pour en sortir d'autres toujours plus contraignants ?

Scientifiquement il est logique d'abaisser les taux de concentration voire même d'exiger 0 ppm, comme la Russie a imposé un taux d'alcoolémie nul pour la conduite des véhicules automobiles. Avec les résultats que l'on sait... !

***Les entreprises*** privilégient la gestion des paramètres vitaux: trouver des marchés (au moins disant y compris pour les collectivités territoriales et l'Etat qui sont loin de donner l'exemple) puis se faire payer...

Pourquoi mettre en oeuvre une réglementation que personne n'applique et la plupart du temps sans aucune conséquence légale ? Comme le coût de la prévention n'est jamais intégré dans les appels d'offre, une entreprise répond : « Docteur si je faisais ce que je devrais faire, je serai plus cher et n'aurais aucun marché puisque les autres ne le font pas »

***Le préventeur***, au carrefour de ces trois univers de par sa connaissance des textes mais aussi de la réalité des entreprises, est en souffrance. Il se situe exactement entre le marteau et l'enclume. Le législateur (le marteau) saura toujours retrouver les "sachants", en cas de problème. Les très petites entreprises (l'enclume) résistent à toutes nos interventions, car elles ne subissent aucune pénalisation réelle à ne pas appliquer les contraintes réglementaires.

Il y a certainement d'autres raisons contribuant à la faible application de la réglementation dans les très petites entreprises. Quoi qu'il en soit, l'impression pour le médecin du travail de vivre dans des univers parallèles est de plus en plus prégnante.

Cette réglementation est-elle inapplicable ?

Le quotidien démontre qu'elle demeure très souvent inappliquée et cela n'en finit pas de durer !